



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination
des services de l'Etat

Pôle du pilotage
des procédures d'utilité publique

Arrêté préfectoral n° 2013/DCSE/EOL/001
autorisant la **Société SARL GÂTINAIS 1** à exploiter un parc éolien sur le territoire de la
commune d'ARVILLE,

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la directive 2006/42/CE du parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine et Marne ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la demande du 9 décembre 2011 reçue le 14 décembre 2011 en Préfecture, complétée les 30 décembre 2011, 31 mai 2012 et 21 juin 2012 présentée par Ronald KNOCHE, agissant en qualité de gérant de la Société SARL GATINAIS 1 Filiale de DELTA WIND (Groupe ECO DELTA) dont le siège social est situé ZI Athélia 1 – Bâtiment C –420 rue des Mattes – 13705 LA CIOTAT, à l'effet d'être autorisée à exploiter un parc éolien constitué de 6 éoliennes et d'éléments connexes sur le territoire de la commune d'Arville (77) ;

Vu le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 8 juin 2012 analysant la recevabilité de cette demande et constatant son caractère complet et régulier ;

Vu le complément à la demande d'autorisation d'exploiter du 28 juin 2012 portant sur une étude de la typologie des publics de la forêt de Larchant (77) et l'incidence du projet éolien sur leur expérience du site sur le territoire communal d'Arville ;

Vu l'avis en date du 24 août 2012 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France en sa qualité d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Vu la décision n° E12000090/77 du 16 juillet 2012 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun portant désignation d'un commissaire-enquêteur titulaire et d'un suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/DCSE/EOL/001 du 8 août 2012 portant ouverture d'enquête publique du 10 septembre 2012 au 11 octobre 2012 sur la demande présentée par la société Gâtinais 1, à l'effet d'être autorisée à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune d'Arville ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisées dans les communes situées dans un rayon de 6 km ;

Vu la publication de l'avis au public dans les journaux locaux suivants : Le Parisien (22/08/2012 et 19/09/2012 – Seine-et-Marne), L'Eclaireur du Gâtinais (23/08/2012 et 13/09/2012 – Loiret), La République de Seine-et-Marne (20/08/2012 et 10/09/2012 – Seine-et-Marne), la République du Centre (23/08/2012 et 13/09/2012 – Loiret) ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication de l'avis au public sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le registre d'enquête publique, laquelle s'est déroulée du 10 septembre 2012 au 11 octobre 2012 inclus, ouvert à la mairie d'Arville (77), et les avis qui ont été exprimés ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable et motivé du commissaire enquêteur du 8 novembre 2012, reçu en Préfecture le 9 novembre 2012 ;

Vu la consultation réglementaire pour avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) du 27 août 2012;

Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) du 11 septembre 2012

Vu la consultation pour information et observations éventuelles du 27 août 2012 des services de l'État et des organismes suivants : le Délégué territorial de l'Agence régionale de Santé (ARS), l'Unité territoriale de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), la Direction départementale des territoires (DDT), le Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP), Service régional de l'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles (SRA – DRAC), Service départemental d'incendie et de secours (SDIS), France Télécom ainsi que la consultation du 18 octobre 2012 de la Direction des Systèmes d'Information et de Communication (DSIC) à la demande du SDIS ;

Vu les avis émis lors de la consultation administrative par la Direction départementale des territoires (DDT), le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ; l'Unité territoriale de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), le Service régional des Systèmes d'Information et de Communication (DSIC) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Arville (séance du 8 octobre 2012), Aufferville (séance 28 septembre 2012), Beaumont-du-Gâtinais (séance du 26 septembre 2012), Burcy (séance du 14 septembre 2012), Ichy (séance du 24 septembre 2012) et Auxy (séance du 21 septembre 2012) ;

Vu le rapport, les conclusions et propositions du Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 26 novembre 2012 ;

Vu l'avis motivé de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie dans sa formation sites et paysages, lors de la séance du 18 décembre 2012 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 décembre 2012 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier en date du 21 janvier 2013 de la société GÄTINAIS 1 ne présentant aucune observation particulière sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'étude d'impact du dossier et les éléments d'appréciation recueillis lors de la simulation *in situ* au moyen de ballons captifs organisée par le demandeur à la demande des services de l'État le 22 septembre 2011, concluent à une absence d'impact majeur ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, au réseau routier et les systèmes de détection d'incendie, de survitesse et de formation de glace, permettent de prévenir les inconvénients et dangers de l'installation ;

Considérant les mesures d'accompagnement et d'atténuation du projet mentionnées au dossier que le demandeur s'engage à mettre en œuvre ;

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état du site telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SARL GÂTINAIS 1, filiale de DELTA WIND (groupe ECO DELTA), dont le siège social est situé ZI Athélia 1 – bâtiment C - 420 rue des Mattes-13 705 La Ciotat est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ARVILLE, un parc éolien constitué des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également au poste de livraison nécessaire à l'exploitation de l'installation soumise à autorisation de part sa nature à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation compte tenu de leurs proximités ou leurs connexités.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique concernée	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	6 aérogénérateurs d'une hauteur de mâts maximale de 85 mètres, de hauteur totale maximale de 126 mètres La puissance maximale globale du parc de 18 MW	A

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées, constituées des 6 aérogénérateurs relevant de la rubrique 2980-1 et d'un poste de livraison, sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées géographiques (WGS 84)		Commune	Section	Parcelles
	X	Y			
Éolienne n°1 (E1)	2°32'18"79 Est	48°10'20"80 Nord	Arville	ZV	16
Éolienne n°2 (E2)	2°32'36"83 Est	48°10'17"57 Nord	Arville	ZV	26
Éolienne n°3 (E3)	2°33'05"53 Est	48°10'12'42 Nord	Arville	ZV	40
Éolienne n°4 (E4)	2°33'27"52 Est	48°10'08"79 Nord	Arville	ZT	5
Éolienne n°5 (E5)	2°33'46"76 Est	48°10'05"31 Nord	Arville	ZT	5
Éolienne n°6 (E6)	2°34'04"22 Est	48°10'02"13 Nord	Arville	ZT	26
Poste de livraison (PDL)	2°33'27"52 Est	48°10'08"79 Nord	Arville	ZT	5 (pied de l'éolienne n°4)

Les installations citées aux articles 1.1.2 et 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 Conformité

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du code de l'environnement.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 REGLES D'IMPLANTATION

Article 1.5.1 Périmètre d'éloignement

L'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de :

- 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 ;
- 300 mètres d'une installation nucléaire de base visée par l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ou d'une installation classée pour l'environnement soumise à l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé en raison de la présence de produits toxiques, explosifs, comburants et inflammables ;

Cette distance est mesurée à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur.

Article 1.5.2 Radars et aides à la navigation aérienne

L'installation est implantée de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens.

A cette fin, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les perturbations générées par l'installation ne gênent pas de manière significative le fonctionnement des équipements militaires.

L'exploitant informe les services en charge de l'aviation civile (DAC Nord - Orly Sud 108 94396 Orly Aéroport Cédex) et de la zone aérienne de défense Nord (ZAD Nord - B.P 29 - 37130 CINQ-MARS-LA-PILE) des différentes étapes conduisant à la mise en service industrielle de l'installation.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Article 1.6.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au 1.2.

Article 1.6.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières mentionnées aux articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement est déterminé par application de la formule suivante :

$$M = N \times C_u$$

où

N est le nombre d'aérogénérateurs ;

C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité à la remise en état des terrains ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

Le montant initial des garanties financières à constituer est de 300 000 euros.

Article 1.6.3 Établissement des garanties financières

Avant la mise en service industrielle de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse à la Préfète :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.6.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins **trois mois** avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à la Préfète, au moins **trois mois** avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 1.6.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise chaque année le montant de la garantie financière, par application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

Où

M_n est le montant exigible à l'année n.

M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'article 1.6.2.

$Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

$Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Article 1.6.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières devra, le cas échéant, être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

Article 1.6.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées aux articles L. 516-1 et L. 553-3 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au

présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, la Préfète peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article 1.7.6 après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- ou en cas de disparition juridique de l'exploitant,
- ou lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.6.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 553-5 à R. 553-8, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, la Préfète peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7

MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.7.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de la Préfète avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués à la Préfète qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.7.4 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration à la Préfète dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le nouvel exploitant joint à sa déclaration le document mentionné à l'article R. 553-2 attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.7.5 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 553-5 à R. 553-8, l'usage à prendre en compte est un usage agricole tel que définit en application du point 3 du troisième alinéa de l'article 1.7.6.

Lorsqu'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant, ou à défaut la société mère en cas de défaillance de l'exploitant, notifie à la Préfète la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès l'arrêt de l'exploitation et les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article 1.7.6.

Ces mesures de mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie, de chute et de projection ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 1.7.6 Remise en état du site

L'exploitant, ou à défaut la société mère en cas de défaillance de l'exploitant, est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

Il place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa de l'article 1.7.5.

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le système de raccordement au réseau (postes de livraison et câbles de raccordement).
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

A ces mesures s'ajoute la fracturation des socles en béton prévue à l'étude d'impact permettant le libre écoulement des eaux pluviales.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Lorsque les travaux de démantèlement et de remise en état sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet sans délai.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Article 1.8.1 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de l'énergie, le code de l'aviation civile, le code des transports, le code de la construction et de l'habitation et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes formées, nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants...

L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables ainsi que le stockage de produits toxiques pour l'environnement dans les aérogénérateurs et les postes de livraison sont interdits.

CHAPITRE 2.3 PROPETE

Article 2.3.1 Propreté

Les installations et leurs abords sont maintenus en bon état de propreté et entretenus en permanence.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pendant la phase de maintenance afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, déchets...

Des dispositifs d'aspersion des pistes sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Article 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de la Préfète par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
7.2.2	Vérification des extincteurs	Annuel
7.3.1	Contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être impactés par la foudre	Lors de chaque opération de maintenance
7.3.2	Vérification des installations électriques	Avant la mise en service industrielle puis tous les ans à compter de cette dernière
7.5.4.1	Essais de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse des aérogénérateurs	Avant la mise en service industrielle puis tous les ans à compter de cette dernière
7.5.4.2	Contrôle des brides de fixations, brides de mâts, fixation des pales et contrôle visuel du mât	3 mois puis 1 an après la mise en service industrielle puis une fois tous les 3 ans
7.5.4.2	Contrôle des systèmes instrumentés de sécurité	Annuel

Articles	Documents
2.1.2	Consignes d'exploitation
2.6.1	Dossier de demande d'autorisation initial, plans, arrêtés préfectoraux, documents et enregistrements en lien avec l'exploitation des installations
7.1.2	Registre des produits dangereux utilisés
7.2.3	Rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme constructive NF EN 61 400-1 dans sa version de juin 2006
7.2.3	Justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation est conforme aux dispositions de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation
7.3.1	Rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme IEC 61 400-24 (version de juin 2010)
7.3.2	Rapports installations électriques
7.5.4.2	Rapports de contrôle des brides de fixations, brides de mâts, fixation des pales et contrôle visuel du mât
7.5.4.2	Rapports de contrôle des systèmes instrumentés de sécurité
7.5.4.3	Registre des opérations de maintenance ou d'entretien
7.5.5	Consignes de sécurité
8.1.2	Justificatifs de réalisation du programme de re-plantation des haies (<i>le cas échéant</i>)
8.1.5	Enregistrement des mesures de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs
9.1.1	Document présentant les modalités de mesures et de mise en œuvre du programme de surveillance
9.2.2	Suivi environnemental

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Article 2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
8.1.1	Conclusions de l'étude de sol et expertise géotechnique	Avant le démarrage des travaux
8.1.2	Suivi avifaune et chiroptérologique particulier	Annuel pendant les cinq premières années d'exploitation
9.2.1	Niveaux sonores	Dans les 6 mois après la mise en service industrielle

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
9.2.2	Suivi environnemental	Dans les 3 ans après la mise en service industrielle puis une fois tous les 10 ans
1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant la mise en service industrielle de l'installation
1.6.4	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant la fin de chaque période
1.7.1	Porter à connaissance	Avant réalisation de toute modification apportée aux installations
1.7.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	1 mois au moins avant la date de cessation d'activité
1.7.6	Notification de fin de travaux de démantèlement et de remise en état	Dès la fin des travaux
2.5.1	Rapport d'accident	Dans les 15 jours qui suivent un accident
9.2.3	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de chaque année
9.3.2	Résultats de la mesure des niveaux sonores	Dans le mois suivant la réception des résultats
8.1.1	Conclusions de l'étude de sol et expertise géotechnique	Avant le démarrage des travaux

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1

CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses,

Le brûlage à l'air libre est interdit

Article 3.1.2 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses

TITRE 4- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Aucun prélèvement d'eau n'est réalisé sur les installations.

CHAPITRE 4.2 TYPE D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.2.1 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5 - Déchets

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, réduire la production des déchets,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant l'élimination.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets sont exclusivement produits lors de la maintenance des équipements.

Ces déchets sont éliminés au fur et à mesure de leur production et ne sont sortis de leur zone de stockage temporaire, que pour être pris en charge par la personne qui en assure le transport.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511 1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballage sont remis au service de collecte et de traitement collectivités.

Article 5.1.5 Déchets Gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux avec d'autres déchets ou substances est interdit

Article 5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	170411	Câbles électriques
	200140 et 200301	Métaux et DIB ¹
Déchets dangereux	150202* et 150110*	Chiffons et contenants souillés par des produits dangereux
	130206* et 160107*	Huiles usagées et filtres à huile
	160504*	Aérosols contenant des substances dangereuses
	160601*	Accumulateurs au plomb
	200135*	DEEE ²

¹ Déchet industriel banal

² Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques

TITRE 6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations, ondes électromagnétiques et effets stroboscopiques

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables sauf dispositions contraires au présent arrêté.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h
Supérieur à 35 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les valeurs d'émergence mentionnées ci-dessus peuvent être augmentées d'un terme correctif en dB (A), en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit de l'installation égal à :

- 3 pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures ;
- 2 pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ;
- 1 pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures ;
- 0 pour une durée supérieure à 8 heures.

Afin de respecter ces valeurs limites d'émergence, un plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs est mis en place dès la mise en service industrielle des installations et tel que défini à l'article 8.1.5.

Ce plan est renforcé si les mesures réalisées en application de l'article 9.2.1 montrent des dépassements des niveaux acoustiques définis dans le présent chapitre.

Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en n'importe quel point du périmètre de bruit défini ci-après, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure de bruit.

Le périmètre de mesure de bruit de l'installation correspond au périmètre du plus petit polygone dans lequel sont inscrits les disques de centre de chaque aérogénérateur et de rayon R défini comme suit :

$$R = 1,2 \times (\text{hauteur de moyeu} + \text{longueur d'un demi-rotor})$$

Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie ci-dessus.

Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 6.2.3 Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, sa durée d'apparition n'excédera pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-après pour la bande considérée :

Cette analyse se fera à partir d'une acquisition minimale de 10 s		
50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1250 Hz	1600 Hz à 8000 Hz
10 dB	5 dB	5 dB

Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 ONDES ELECTROMAGNETIQUES

Article 6.4.1 Champ magnétique émanant

L'installation est implantée de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz.

CHAPITRE 6.5 EFFETS STROBOSCOPIQUES

Article 6.5.1 Effets stroboscopiques

L'installation est implantée de telle sorte qu'aucun bâtiment à usage de bureaux situés à moins de 250 mètres ne soit impacté par l'ombre projetée de l'aérogénérateur plus de trente heures par an et une demi-heure par jour et par bâtiment.

TITRE 7 - Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1

GENERALITES

Article 7.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2 État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus,

Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3 Propreté de l'installation

L'intérieur des aérogénérateurs est maintenu propre et régulièrement nettoyé

Article 7.1.4 Contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs.

Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Article 7.1.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables aux abords des aérogénérateurs. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.6 Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 7.1.7 Panneaux d'affichage

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur les postes de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale (en particulier le n° d'appel d'urgence, n° d'appel du service en charge de l'entretien et de l'exploitation des installations) ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

CHAPITRE 7.2

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1 intervention des services de secours

Les installations disposent en permanence d'au moins une voie d'accès carrossable et d'aires de retournement pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Cet accès est entretenu, convenablement signalé et respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable libre de stationnement : 3 mètres,
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec 90 kN maximum sur un essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m) ;
- Résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²
- rayon intérieur R supérieur à 11 mètres
- sur-largeur S dans les virages de $S = 15/R$
- hauteur libre : 3,5 mètres
- pente inférieure à 15 %

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes aux installations .

Article 7.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un système d'alarme qui est couplé avec le dispositif mentionné à l'article 7.3.4. et qui informe l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal. Ce dernier est en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 7.5.5. dans un délai maximal de 60 minutes ;
- d'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de chaque aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Chaque poste de livraison est également doté d'un extincteur visible, accessible et adapté aux risques présents.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 7.2.3 Conception des aérogénérateurs

Les aérogénérateurs sont conformes aux dispositions de la norme NF EN 61 400-1 dans sa version de juin 2006.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation est conforme aux dispositions de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation compte tenu notamment de la réalisation des constructions dans des secteurs argileux.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1 Mise a la terre

L'installation est mise à la terre. Les aérogénérateurs respectent les dispositions de la norme IEC 61 400-24 (version de juin 2010).

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée.

Les opérations de maintenance incluent un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être impactés par la foudre.

Article 7.3.2 Installations électriques

Les installations électriques à l'intérieur des aérogénérateurs respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables.

Les installations électriques extérieures aux aérogénérateurs sont conformes aux normes NFC 15-100 (version compilée de 2008), NFC 13-100 (version de 2001) et NFC 13-200 (version de 2009).

Ces installations sont entretenues et maintenues en bon état et sont contrôlées avant la mise en service industrielle puis à une fréquence annuelle, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans les aérogénérateurs, à proximité de l'issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Article 7.3.3 Balisage

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.

A ce titre, chaque aérogénérateur est équipé d'un balisage diurne et nocturne conforme à l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 et opérationnel en toutes circonstances notamment en cas de panne du réseau électrique.

Article 7.3.4 Systèmes de détection incendie et survitesse

Chaque aérogénérateur est doté d'un système de détection qui permet d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur.

L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Article 7.3.5 Systèmes de détection formation de glace

Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur.

En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. Le redémarrage ne s'effectue ensuite qu'après vérification sur place de l'absence de glace sur les pales de l'aérogénérateur.

L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales.

Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 7.5.5.

Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par l'inspection des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.

CHAPITRE 7.4

DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1 Surveillance des installations

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans les installations et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 7.5.2 Formation du personnel

Le fonctionnement des installations est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques présentés par les installations, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter.

Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec le Service départemental d'intervention et de secours.

Article 7.5.3 Travaux

Dans les parties des installations recensées à l'article 7.1.1. et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité des installations, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.4 Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité telles que définies ci-après conformément aux référentiels en vigueur.

L'intervention d'une entreprise extérieure est subordonnée à la signature d'un contrat de maintenance avec l'exploitant qui définit notamment les modalités d'accès à l'intérieur des aérogénérateurs, les consignes de sécurité en lien avec les dispositions définies à l'article 7.5.3., les contrôles à réaliser et leur périodicité et le délai de transmission à l'exploitant des rapports de vérification.

Article 7.5.4.1 Essais de mise à l'arrêt

Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements.

Ces essais comprennent :

- un arrêt ;
- un arrêt d'urgence ;
- un arrêt depuis un régime de survitesse ou une simulation de ce régime.

Suivant une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant réalise une vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur.

Article 7.5.4.2 Contrôles périodiques

Trois mois, puis un an après la mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle de l'aérogénérateur consistant en un contrôle des brides de fixation, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât.

Selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède à un contrôle des systèmes instrumentés de sécurité et des extincteurs présents dans les installations.

Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.4.3 Entretien de l'installation

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation.

L'exploitant tient à jour pour chaque installation un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et dans lequel sont consignées les opérations de maintenance ou d'entretien et leur nature, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées.

Article 7.5.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code travail, des consignes de sécurité sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » et éventuellement du « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempête de sable, incendie ou inondation.

TITRE 8 - Conditions particulières applicables

CHAPITRE 8.1 MESURES DE SUPPRESSION – REDUCTION – COMPENSATION

Article 8.1.1 Phase travaux

Avant le démarrage des travaux, une étude de sol et une expertise géotechnique au droit des aménagements sont réalisées ; les conclusions sont à transmettre à la Préfète ;

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de construction (terrassement, élévation, raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés en dehors de la période sensible soit d'avril au début du mois d'août ;

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, déchets... Des dispositifs d'aspersion des pistes sont mis en place en tant que de besoin ;

Durant la construction des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires de manière à éviter les pollutions des sols et des eaux par les hydrocarbures ou les huiles ;

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Article 8.1.2 Mesures de suivi écologique particulières

Avifaune :

Un suivi des nichées de busards avec le cas échéant un déplacement des nids situés aux abords est réalisé une fois par an pendant cinq ans ;

Un suivi avifaunistique pendant les périodes de reproduction, de nidification, de migration et d'hivernage est réalisé avec un minimum de quatre passages par an pendant cinq ans ;

Les résultats de ces études sont transmises chaque année à l'inspection des installations classées ;

Si les études indiquent un impact sur les populations d'oiseaux, le rapport devra proposer la mise en place de mesures correctives ;

En dehors de ces mesures particulières, l'exploitant met en œuvre les dispositions de suivi environnemental prévu à l'article 9.2.2.

Chiroptères :

L'allumage automatique en pied d'éolienne la nuit est interdite ;

L'exploitant limite le nombre de cavités au niveau des nacelles en les obturant ;

Un suivi continu des populations de chiroptère avec la pose de système de détection sur une éolienne durant cinq ans ;

En dehors de ces mesures particulières, l'exploitant met en œuvre les dispositions de suivi environnemental prévu à l'article 9.2.2.

Article 8.1.3 Mesures paysagères

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré ;

Les socles composant la base des éoliennes sont recouverts de terre ;

Les zones dévégétalisées des aires de grutage devront être réensemencées avec des plantes adaptées. Le raccord entre la plate-forme et les abords doit être le moins marqué possible en terme de nivelé, de couleur et de granulométrie ;

Aucune publicité ne sera affichée sur ou à proximité des aérogénérateurs.

Article 8.1.4 Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement du projet prévu à l'étude d'impact : création de bandes enherbées et de haies ne doivent pas dans leur conception générer un risque supplémentaire à l'avifaune présente sur le site en attirant les espèces près des éoliennes.

Article 8.1.5 Mesures de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs

Afin de réduire l'impact des nuisances sonores induits par l'installation, l'exploitant doit respecter les plans d'optimisation présentés ci-dessous avec des plans de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs et mis en place dès la mise en service industrielle de l'installation.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier la mise en œuvre de ce plan de bridage et d'arrêt. Ces justificatifs sont conservés pendant cinq ans.

Ces mesures de bridage et d'arrêt sont renforcées, ou réajustées le cas échéant, au regard des résultats d'une part des suivis environnementaux réalisés en application de l'article 9.2.2 et d'autre part, des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 9.2.1 et après validation par l'inspection des installations classées.

Plan d'optimisation de bridage et d'arrêt selon le type d'éolienne retenu

Configuration 1 : Eolienne de type Vestas V 90 – 3MW

- Vent portant de secteur Sud de 6 à 9 m/s à 10 m
- Vent portant de secteur Nord de 7 m/s à 10 m
- Période de nuit

Eoliennes	vitesse de vent standardisée à 10 m/ mode de fonctionnement							
	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
E1	Normal	Normal	Normal	Normal	Arrêt	Arrêt	Mode 4	Normal
E2	Normal	Normal	Normal	Arrêt	Arrêt	Arrêt	Arrêt	Normal
E3	Normal	Normal	Normal	Normal	Mode 4	Mode 4	Mode 4	Normal
E4	Normal	Normal	Normal	Normal	Mode 4	Mode 4	Normal	Normal
E4	Normal	Normal	Normal	Normal	Mode 4	Normal	Normal	Normal
E6	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal

Mode 4 définit par les spécifications générales VESTAS du 08/12/2010

Configuration 2 : Eolienne de type ENERCON E82 – 2,3MW

- Vent portant de secteur Sud de 7 à 8 m/s à 10 m ;
- Période de nuit ;

Eoliennes	vitesse de vent standardisée à 10 m/ mode de fonctionnement							
	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
E1	Normal	Normal	Normal	Normal	1000 kW	Normal	Normal	Normal
E2	Normal	Normal	Normal	Normal	1000 kW	1000 kW	Normal	Normal
E3	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal
E4	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal
E4	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal
E6	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal

TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Article 9.1.1 Principe et objectifs du programme de surveillance

Afin de maîtriser les effets de ses installations sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des résultats.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

Article 9.2.1 Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Il est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 9.2.2 Suivi environnemental

Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Dans l'attente de la validation d'un protocole de suivi environnemental, le suivi mis en place par l'exploitant correspond à celui décrit dans son dossier de demande d'autorisation.

Dès lors qu'un protocole est reconnu au niveau national, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole.

Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3 Auto surveillance des déchets

L'exploitant est tenu de déclarer avant le 31 mars de chaque année ses émissions polluantes et ses déchets sur le site Internet GEREPE dédié www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerepe.

CHAPITRE 9.3

SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 9.2.1, 9.2.2 et 9.2.3 les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Ainsi, le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs défini à l'article 8.1.5 peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées en application des articles 9.2.2 et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 9.3.2 Analyse et transmission des résultats des mesures de surveillance

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.1 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les résultats du suivi environnemental défini à l'article 9.2.2 sont transmis à l'inspection des installations classées avec les commentaires, propositions de modifications éventuelles du suivi et présentation des actions correctives mises en œuvre ou prévues.

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.3 sont conservés pendant 10 ans.

TITRE 10 - Délais et voies de recours – Publicité – Exécution

Article 10.1.1 délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Melun. 43 rue du Général de Gaulle – 77008 MELUN CEDEX

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article 10.1.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement :

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie d'Arville et peut y être consultée ;

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie d'Arville pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

Pour la Seine-et-Marne :

OBSONVILLE, ICHY, AUFERVILLE, ARVILLE, MAISONCELLES-EN-GÂTINAIS, GIRONVILLE, MONDREVILLE, BEAUMONT-DU-GÂTINAIS, BURCY, GARENTREVILLE, BOUGLIGNY, CHENOU.

Pour le Loiret :

BROMEILLES, DESMONTS, PUISEAU, ECHILLEUSES, BOËSSES, AUXY, SCEAUX-DU-GÂTINAIS.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimum d'un mois.

Un extrait énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfète et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de Seine-et-Marne et du Loiret.

Article 10.1.3 Exécution

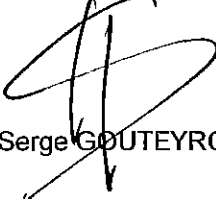
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, le Maire de la commune d'Arville, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GÂTINAIS 1 et dont copie sera adressé à ;

Destinataires d'une copie :

- Le Gérant de la Société SARL Gâtinais 1,
- Les Maires d'Arville, Aufferville, Beaumont-du-Gâtinais, Bougligny, Burcy, Chenou, Garentreville, Gironville, Ichy, Maisoncelles-en-Gâtinais, Mondreville et Obsonville (77) Auxe, Boësses, Bromeilles, Desmonts, Echilleuses, Puiseaux et Sceaux-du-Gâtinais (45)
- La Sous-Préfète de Fontainebleau,
- Le Préfet du Loiret - DDPP - SSEI,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France – Pôle géologie et éolien,
- Le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,
- Le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) - Unité territoriale Nord-Est,
- Le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne – SEPR,
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie,
- Le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France(DIRECCTE),
- FRANCE TELECOM - UI Ile-de-France Est

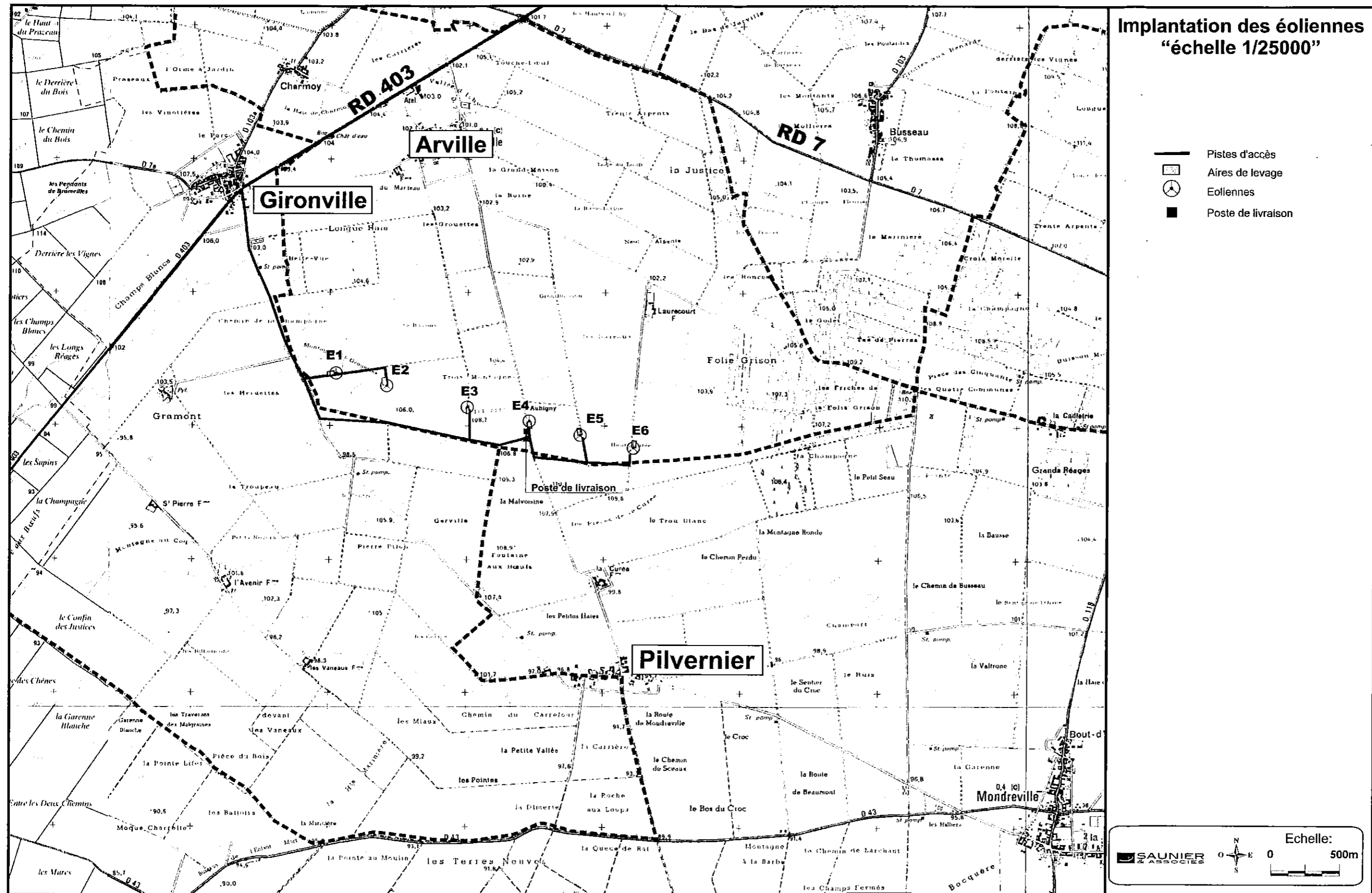
Fait à Melun, le 29 janvier 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Serge GOUTEYRON

TITRE 11 - Plan de situation



Liste des articles

TITRE 1	- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	4
CHAPITRE 1.1	BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	4
Article 1.1.1	Exploitant titulaire de l'autorisation	4
Article 1.1.2	Installations non visées par la nomenclature	4
CHAPITRE 1.2	NATURE DES INSTALLATIONS	4
Article 1.2.1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	4
Article 1.2.2	Situation de l'établissement	4
CHAPITRE 1.3	CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	5
Article 1.3.1	Conformité	5
CHAPITRE 1.4	DUREE DE L'AUTORISATION	5
Article 1.4.1	Durée de l'autorisation	5
CHAPITRE 1.5	REGLES D'IMPLANTATION	5
Article 1.5.1	Périmètre d'éloignement	5
Article 1.5.2	Radars et aides à la navigation aérienne	5
CHAPITRE 1.6	GARANTIES FINANCIERES	6
Article 1.6.1	Objet des garanties financières	6
Article 1.6.2	Montant des garanties financières	6
Article 1.6.3	Établissement des garanties financières	6
Article 1.6.4	Renouvellement des garanties financières	6
Article 1.6.5	Actualisation des garanties financières	6
Article 1.6.6	Révision du montant des garanties financières	6
Article 1.6.7	Absence de garanties financières	6
Article 1.6.8	Appel des garanties financières	7
Article 1.6.9	Levée de l'obligation de garanties financières	7
CHAPITRE 1.7	MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	7
Article 1.7.1	Porter à connaissance	7
Article 1.7.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	7
Article 1.7.3	Transfert sur un autre emplacement	7
Article 1.7.4	Changement d'exploitant	7
Article 1.7.5	Cessation d'activité	7
Article 1.7.6	Remise en état du site	8
CHAPITRE 1.8	RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	8
Article 1.8.1	Respect des autres législations et réglementations	8
TITRE 2	- GESTION DE L'ETABLISSEMENT	9
CHAPITRE 2.1	EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	9
Article 2.1.1	Objectifs généraux	9
Article 2.1.2	Consignes d'exploitation	9
CHAPITRE 2.2	RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	9
Article 2.2.1	Réserves de produits	9
CHAPITRE 2.3	PROPRETE	9
Article 2.3.1	Propreté	9
CHAPITRE 2.4	DANGER OU NUISANCE NON PREVENU	9
Article 2.4.1	Danger ou nuisance non prévenu	9
CHAPITRE 2.5	INCIDENTS OU ACCIDENTS	10
Article 2.5.1	Déclaration et rapport	10
CHAPITRE 2.6	RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	10
Article 2.6.1	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	10
CHAPITRE 2.7	RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	11
Article 2.7.1	Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	11
TITRE 3	- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	13
CHAPITRE 3.1	CONCEPTION DES INSTALLATIONS	13
Article 3.1.1	Dispositions générales	13
Article 3.1.2	Voies de circulation	13
TITRE 4	- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	14
CHAPITRE 4.1	PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	14
Article 4.1.1	Origine des approvisionnements en eau	14
CHAPITRE 4.2	TYPE D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	14
Article 4.2.1	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	14
TITRE 5	- DECHETS	15
CHAPITRE 5.1	PRINCIPES DE GESTION	15
Article 5.1.1	Limitation de la production de déchets	15
Article 5.1.2	Séparation des déchets	15
Article 5.1.3	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	15
Article 5.1.4	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement	15
Article 5.1.5	Déchets Gérés à l'intérieur de l'établissement	15
Article 5.1.6	Transport	15
Article 5.1.7	Déchets produits par l'établissement	16
TITRE 6	PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS, ONDES ELECTROMAGNETIQUES ET EFFETS STROBOSCOPIQUES	17
CHAPITRE 6.1	DISPOSITIONS GENERALES	17

Article 6.1.1	Aménagements.....	17
CHAPITRE 6.2	NIVEAUX ACOUSTIQUES	17
Article 6.2.1	Valeurs Limites d'émergence.....	17
Article 6.2.2	Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation	17
Article 6.2.3	Tonalité marquée.....	18
CHAPITRE 6.3	VIBRATIONS.....	18
Article 6.3.1	Vibrations.....	18
CHAPITRE 6.4	ONDES ELECTROMAGNETIQUES	18
Article 6.4.1	Champ magnétique émanant.....	18
CHAPITRE 6.5	EFFETS STROBOSCOPIQUES.....	18
Article 6.5.1	Effets stroboscopiques.....	18
TITRE 7	- PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	19
CHAPITRE 7.1	GENERALITES	19
Article 7.1.1	Localisation des risques.....	19
Article 7.1.2	État des stocks de produits dangereux.....	19
Article 7.1.3	Propreté de l'installation.....	19
Article 7.1.4	Contrôle des accès.....	19
Article 7.1.5	Circulation dans l'établissement.....	19
Article 7.1.6	Etude de dangers.....	19
Article 7.1.7	Panneaux d'affichage.....	19
CHAPITRE 7.2	DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	19
Article 7.2.1	intervention des services de secours	19
Article 7.2.2	Moyens de lutte contre l'incendie	20
Article 7.2.3	Conception des aérogénérateurs	20
CHAPITRE 7.3	DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS.....	20
Article 7.3.1	Mise a la terre.....	20
Article 7.3.2	Installations électriques.....	21
Article 7.3.3	Balisage.....	21
Article 7.3.4	Systèmes de détection incendie et survitesse.....	21
Article 7.3.5	Systèmes de détection formation de glace.....	21
CHAPITRE 7.4	DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	21
Article 7.4.1	Rétentions et confinement	21
CHAPITRE 7.5	DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	22
Article 7.5.1	Surveillance des installations.....	22
Article 7.5.2	Formation du personnel.....	22
Article 7.5.3	Travaux.....	22
Article 7.5.4	Vérifications périodiques et maintenance des équipements	22
Article 7.5.4.1	Essais de mise à l'arrêt	22
Article 7.5.4.2	Contrôles périodiques	23
Article 7.5.4.3	Entretien de l'installation	23
Article 7.5.5	Consignes de sécurité.....	23
TITRE 8	- CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES.....	24
CHAPITRE 8.1	MESURES DE SUPPRESSION – REDUCTION – COMPENSATION.....	24
Article 8.1.1	Phase travaux.....	24
Article 8.1.2	Mesures de suivi écologique particulières.....	24
Article 8.1.3	Mesures paysagères.....	24
Article 8.1.4	Mesures d'accompagnement.....	24
Article 8.1.5	Mesures de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs	25
TITRE 9	- SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	26
CHAPITRE 9.1	PROGRAMME DE SURVEILLANCE	26
Article 9.1.1	Principe et objectifs du programme de surveillance.....	26
CHAPITRE 9.2	MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE.....	26
Article 9.2.1	Surveillance des niveaux sonores.....	26
Article 9.2.2	Suivi environnemental.....	26
Article 9.2.3	Auto surveillance des déchets.....	26
CHAPITRE 9.3	SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	27
Article 9.3.1	Actions correctives.....	27
Article 9.3.2	Analyse et transmission des résultats des mesures de surveillance	27
TITRE 10	- DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION	28
Article 10.1.1	délais et voies de recours	28
Article 10.1.2	Publicité.....	28
Article 10.1.3	Exécution.....	29
TITRE 11	PLAN DE SITUATION.....	30